



## ELECTIONS 2020

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont reçues toute l'année. Depuis le 1er janvier 2019, la date butoir du 31 décembre n'existe plus.

Pour les élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars prochains, les électeurs pourront s'inscrire sur les listes électorales **au plus tard le 7 février 2020**, soit le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin.

### **NOUVEAU ! Un service pour vérifier sa situation électorale**

Vous venez de fêter vos 18 ans ? Vous avez déménagé récemment ? Vous n'avez pas voté depuis longtemps ? Vous êtes parti à l'étranger ? Vous souhaitez vous assurer que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales pour voter aux prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ?

**Vérifiez votre situation électorale en utilisant le nouveau service en ligne disponible sur *Service-public.fr***

Attention : pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochains, inscription **au plus tard le 7 février 2020**.

### **Qui peut s'inscrire ?**

Pour pouvoir voter à tous les scrutins, il faut être âgé au minimum de 18 ans, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques.

Les ressortissants des 27 pays de l'Union Européenne ont la possibilité de voter lors des élections municipales et européennes.

Les jeunes Français qui se sont fait recenser à 16 ans sont inscrits d'office sur les listes électorales. Si vous avez procédé à votre recensement tardivement, si vous avez déménagé depuis celui-ci, vous devez vous inscrire sur les listes électorales.

### **Comment s'inscrire sur les listes électorales ?**

Auprès de la mairie de votre domicile ou en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Cette démarche est gratuite. **N'utiliser aucun autre site privé et payant non officiel.**

### **Les pièces justificatives à fournir :**

- Une pièce d'identité en cours de validité, justifiant de la nationalité française ou d'un pays membre de l'Union européenne,
- Un justificatif de domicile,
- En fonction de votre situation personnelle, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées. Pour constituer votre dossier, détails sur [service-public.fr](http://service-public.fr)

## **Droit de vote pour les majeurs sous tutelle**

La loi de programmation et de réforme de la justice stipule qu'il est désormais interdit de priver les majeurs sous tutelle de leur droit de vote.

Tous les majeurs sous tutelle ont dorénavant la possibilité de participer aux élections locales et nationales. Si le vote est un droit, il ne peut, en revanche, s'appliquer qu'après **une démarche d'inscription sur les listes électorales**. Les majeurs sous tutelle qui possédaient un jugement de privation du droit de vote, souhaitant participer aux élections municipales des 15 et 22 mars prochains, bénéficient d'une dérogation leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 7 février 2020.

Les personnes sous tutelle **votent** dans les mêmes conditions que les autres citoyens, c'est-à-dire **personnellement, directement ou par procuration**.

Le tuteur ne peut aller voter à sa place sans procuration. Le majeur sous tutelle ne peut en revanche donner procuration à un certain nombre de professionnels : le mandataire judiciaire de leur tutelle, les propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement de santé qui les héberge, les bénévoles ou les volontaires agissant dans ces structures et les salariés chargés de services à la personne.